



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 décembre 2009
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 3 décembre 2009,
adressée au Président du Comité
par la Mission permanente de Sainte-Lucie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et a l'honneur de se référer à la résolution 1455 (2003) du Conseil et au rapport sur les mesures de contre-terrorisme que Sainte-Lucie doit présenter en application des paragraphes 6 et 12 de ladite résolution.

Le Président du Comité voudra bien trouver ci-joint le rapport de son gouvernement (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 novembre 2009
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport sur les mesures de contre-terrorisme présenté
par Sainte-Lucie en application des paragraphes 6 et 12
de la résolution 1455 (2003)**

I. Introduction

1. On n'a observé à Sainte-Lucie aucune activité menée par Al-Qaida ou qui ait un rapport avec Al-Qaida. Aucune activité terroriste liée aux Taliban, à Oussama ben Laden ou aux personnes qui leur sont associées n'y a été signalée non plus.

Sachant à quel point l'économie de Sainte-Lucie serait fragilisée si ce genre d'activité venait à pénétrer le pays et la région, nous sommes résolus à continuer de lutter contre le terrorisme et les activités apparentées.

II. Liste récapitulative

2. Sainte-Lucie n'a pas encore adopté de lois concernant directement la liste récapitulative établie par le Comité 1267.

La Loi contre le terrorisme n° 36 de 2003 est entrée en vigueur en décembre 2008. Cette loi renvoie expressément aux 13 instruments et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme énumérés ci-après :

a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;

b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptée à La Haye le 16 décembre 1970;

c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptée à Montréal le 23 septembre 1971;

d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;

e) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

f) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

g) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adopté à Montréal le 24 février 1988;

h) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;

- i) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adoptée à Rome le 10 mars 1988;
- j) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991;
- k) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;
- l) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999;
- m) Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à la Barbade, le 3 juin 2002, par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

Cette loi criminalise les actes suivants (qui sont visés au chapitre II) :

- Fourniture ou collecte de biens en vue de la commission d'actes terroristes
- Fourniture de services aux fins de la commission d'actes terroristes
- Utilisation de biens aux fins de la commission d'actes terroristes
- Prise de dispositions aux fins de la conservation ou du contrôle de biens liés au terrorisme
- Participation à une activité concernant des biens liés au terrorisme
- Appui fourni à un groupe terroriste ou aux fins de la commission d'actes terroristes, ou sollicitation d'un tel appui
- Recel de personnes responsables d'actes terroristes
- Fourniture d'engins à des groupes terroristes
- Recrutement de personnes destinées à devenir membres de groupes terroristes ou à participer à des actes de terrorisme
- Formation et instruction de groupes terroristes ou de personnes commettant des actes terroristes
- Incitation et encouragement à commettre des actes terroristes ou sollicitation de biens à cette fin
- Fourniture d'installations à l'appui d'actes terroristes
- Entente en vue de commettre des infractions visées dans la présente loi
- Appartenance à un groupe terroriste
- Organisation de réunions à l'appui de groupes terroristes
- Participation à la commission d'infractions visées dans la présente loi.

Le Conseil des ministres s'est prononcé en faveur de la signature et de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le projet de loi qui doit donner effet à cette convention a été examiné en première lecture au Parlement.

Au besoin, Sainte-Lucie peut également se fonder sur d'autres textes de loi pour lutter contre le terrorisme :

- Code pénal (chap. 3.01)
- Loi sur le produit de la criminalité (chap. 3.04)
- Loi sur le blanchiment d'argent (chap. 12.20)
- Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (chap. 3.03).

3. Cette procédure n'est pas en vigueur à ce jour. Il faut noter qu'une assistance technique sera nécessaire pour la mise au point des procédures permettant d'appliquer pleinement la Convention de Palerme, surtout s'agissant du gel de biens liés au terrorisme.

4. Aucun.

5. Néant.

6. Non.

7. Non.

8. La Loi contre le terrorisme n° 36 de 2003, qui est entrée en vigueur en décembre 2008, criminalise les actes susvisés, et les peines correspondantes vont de 15 à 25 années d'emprisonnement.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. On ne signale actuellement la présence d'aucun avoir financier ni d'aucuns fonds appartenant à des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste récapitulative et dont les avoirs doivent être gelés.

Cependant, le Conseil des ministres de Sainte-Lucie s'est prononcé en faveur de la ratification de la Convention de Palerme et souhaite qu'elle devienne exécutoire, ce qui permettra d'officialiser et de coordonner les saisies et les confiscations avec d'autres pays.

10. Rien n'a été mis en place à ce jour.

11. Les établissements financiers sont invités à élaborer et à appliquer des politiques de signalement des opérations suspectes. La Loi révisée sur la prévention du blanchiment d'argent leur impose de signaler les opérations qui sont complexes ou inhabituelles ou qui portent sur des sommes importantes. La définition légale de l'« enregistrement des opérations » a été élargie et comprend désormais le nom du correspondant commercial concerné ainsi que tous les documents concernant l'historique et le but de l'opération.

La même loi permet aux services de renseignement financier de réaliser des contrôles et des vérifications pour s'assurer du respect des mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent.

L'article 10 de la loi exige que toute opération suspecte soit signalée s'il existe des raisons de penser qu'il s'agit du produit d'une infraction. On notera que la liste des infractions principales a été complétée dans la Loi sur le blanchiment d'argent et qu'elle comprend le crime de terrorisme.

12. À ce jour, aucun avoir appartenant à une personne ou une entité inscrite sur la liste récapitulative n'a été localisé ou gelé à Sainte-Lucie.

13. Non.

14. Sainte-Lucie remanie actuellement ses textes de loi sur le terrorisme afin de se mettre parfaitement en règle en la matière. Il est et restera néanmoins nécessaire d'examiner et d'analyser les aspects techniques des moyens opérationnels dont disposent les organismes institutionnels à cet égard.

IV. Interdiction de voyager

15. L'ordonnance relative à l'immigration (chap. 76 des lois révisées de Sainte-Lucie) est le principal texte régissant la circulation des personnes au point d'entrée. La loi définit les critères permettant de juger si une personne doit être considérée comme un immigrant illégal et de statuer sur d'autres infractions du même genre. La Loi sur les passeports (chap. 10.03) établit et régit le mécanisme de délivrance de passeports à Sainte-Lucie.

16. Le contrôle aux frontières a été mis en place à Sainte-Lucie, mais la liste est utilisée manuellement.

17. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de faire une recherche électronique des noms des personnes et entités à tous les points d'entrée.

18. À ce jour, personne n'a été arrêté, que ce soit à la frontière ou lors d'un transit, parce que son nom figurait sur la liste récapitulative.

19. Aucune des personnes dont le nom apparaît sur la liste n'a jamais été repérée à Sainte-Lucie, ni lors d'une demande de visa.

V. Embargo sur les armes

20. Sainte-Lucie ne fabrique ni n'exporte d'armes ou de technologies connexes. Toutefois, malgré leurs maigres ressources, les autorités restent attentives et continuent de contrôler l'utilisation d'armes à feu et d'autre matériel de ce type, en application du chapitre 3.01 du Code pénal, du chapitre 14.12 de la Loi sur les armes à feu, du chapitre 11.15 de la Loi relative au contrôle des pesticides et produits chimiques toxiques, du chapitre 14.08 de la Loi sur les explosifs et de la Loi contre le terrorisme n° 36 de 2003.

21.-24. Voir ci-dessus.

VI. Assistance et conclusion

25. Programmes de sensibilisation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En matière de contrôle des frontières, formation du personnel des services de douanes, de police et d'immigration sur la manière d'appliquer, d'utiliser et de consulter la liste récapitulative.

Poursuite de la formation des membres des services de renseignement financier.